

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
LIBOURNE  
36 RUE VICTOR HUGO BP 195  
33504 LIBOURNE CEDEX

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SOCIETE ANONYME  
! PEYRAT-ARMANDY  
! 90, COURS DES GIRONDINS  
!  
!  
! 33500 LIBOURNE

! SOCIETE ANONYME  
! PEYRAT-ARMANDY  
! 90, COURS DES GIRONDINS  
!  
!  
! 33500 LIBOURNE

-----  
Numéro RCS : LIBOURNE B 333 928 380

<586/1985B00104>

=====

! Pièces déposées le 13/04/2001

Numéro : 210539

=====

! P.V. D'ASSEMBLEE du 26/03/2001  
! - AUGMENTATION CAPITAL Conv.EURO  
! - CHANGEMENT ADMINISTRATEUR  
! - RENOUV. MANDAT ADMINISTRATEUR  
! CAPITAL PORTE A 123 000 EUROS  
! ADMI PARTANT : MAITRE JEAN MICHEL  
! NOUVEL ADMI : GROMADA DANIEL  
! RENOUVEL. RENE PEYRAT ARMANDY - PHILIPPE LEPINDUX  
=====

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS  
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

**SA PEYRAT-ARMANDY RENE**  
**Société Anonyme au capital de F. 804200**  
**Siège Social : 90 Cours des Girondins 33500 LIBOURNE**  
**LIBOURNE B 333 928 380**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**  
**GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 mars 2001**

L'an deux mille un,  
Le 26 mars,  
A 17 heures 30,

Les actionnaires de la société SA PEYRAT-ARMANDY RENE, société anonyme au capital de 804200 Francs, divisé en 8042 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 90 Cours des Girondins, 33500 LIBOURNE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, 90 Cours des Girondins 33500 LIBOURNE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 9 mars 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René PEYRAT ARMANDY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Philippe LEPINOUX et Jean Michel MAITRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Annick VINSONNEAU est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe COQUEREAU, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 mars 2001, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8 032 actions sur les 8 042 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2000,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Renouvellement et remplacement de mandats d'administrateurs,

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Conversion du capital social en euros
- Augmentation d'une somme de 400,51 euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 25 540 Francs.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2000 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 859 952,70 Francs de l'exercice de la manière suivante :

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Bénéfice de l'exercice | 859 952,70 Francs |
|------------------------|-------------------|

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| A titre de dividendes aux actionnaires | 859 689,80 Francs |
| Soit 106,90 Francs par action          |                   |

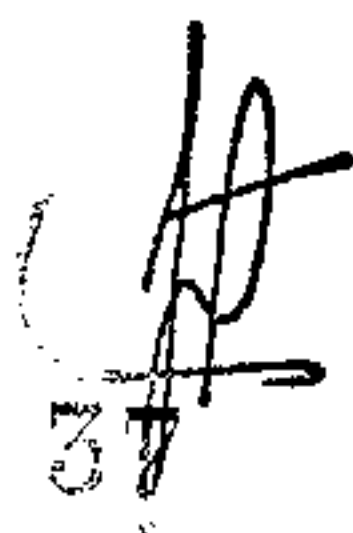
|          |               |
|----------|---------------|
| Le solde | 262,90 Francs |
|----------|---------------|

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Aux autres réserves | 262,90 Francs |
|---------------------|---------------|

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 106,90 Francs et l'avoir fiscal correspondant de 53,45 Francs pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 160,35 Francs.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du jour qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :



| EXERCICE          | DIVIDENDE NET | AVOIR FISCAL |
|-------------------|---------------|--------------|
| 30 septembre 1997 | 106           | 53           |
| 30 septembre 1998 | 110           | 55           |
| 30 septembre 1999 | 117           | 58,5         |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de

Monsieur René PEYRAT ARMANDY,  
Monsieur Jean Michel MAITRE,  
Monsieur Philippe LEPINOUX,

viennent à expiration ce jour, décide :

- de renouveler le mandat de :

Mr René PEYRAT-ARMANDY et Mr Philippe LEPINOUX

- et de nommer :

Mr Daniel GROMADA demeurant 9 allée des Bergeronnettes 33500 LIBOURNE  
en qualité d'administrateur, en remplacement de Mr Jean Michel MAITRE, dont le mandat n'est pas renouvelé,

pour une période de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année de l'Assemblée Générale Annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos le 30.09.2006 devant se tenir au plus tard le 31 Mars 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs, nommés ou renouvelés dans leur mandat, acceptent leurs fonctions et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

## **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 804 200F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 122 599,49 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400,51 euros prélevée sur les réserves, et de le porter ainsi de 122 599,49 euros à 123 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt trois mille euros (123 000 euros), divisé en 8042 actions de 15,29 euros chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 8042.

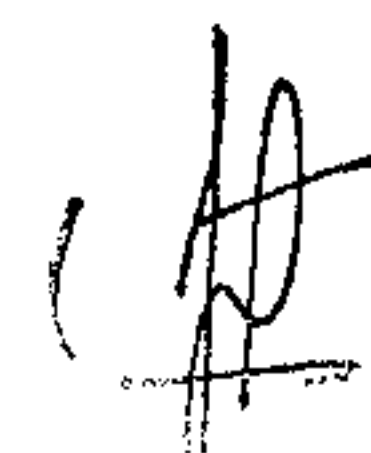
Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

VISÉ POUR DMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE *Silvanna brest* 02 AVR: 2001...

F° 53... (40 x 3) x 4... 140. x... 3...

REÇU

- Dts D'EN... 360. S...

SIGNATURE: *A. Marois*

Mme A. MAROIS

Contrôleur

**SA PEYRAT-ARMANDY**

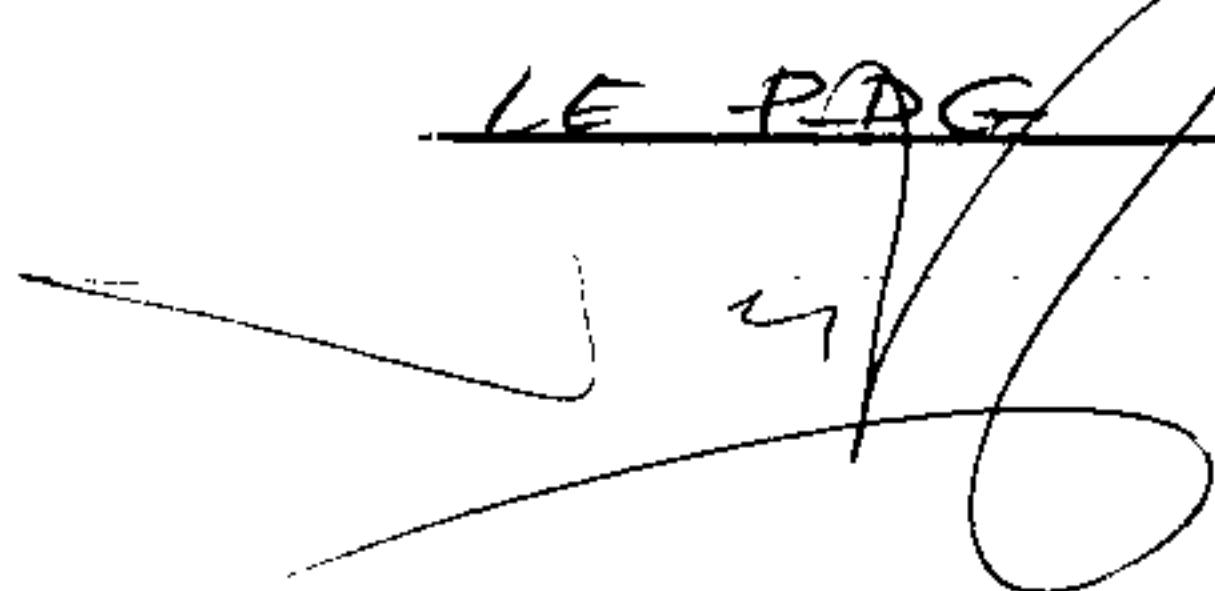
**STATUTS A JOUR**

**AU 26/03/2001**

**SUITE A LA CONVESION DU CAPITAL EN EUROS**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PDG

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'LE PDG' and extending downwards.

# STATUTS

-----  
S.A. PEYRAT-ARMANDY René,  
Société anonyme au capital de 804 200 francs  
90 cours des Girondins  
33500 LIBOURNE  
-----

Les soussignés,

- Monsieur CHABRIER Christian, maitre, demeurant 09 avenue Domaine Sauve BOULIAC (Gironde)
- Monsieur DUCHER Noel, expert comptable, demeurant 21 cours Maréchal Foch BORDEAUX (Gironde)
- Monsieur MAITRE Jean-Michel, cadre comptable, demeurant 2, allées du Grand Chêne, le Verdet LIBOURNE (Gironde)
- Madame CHABRIER Marie Claire épouse PEYRAT-ARMANDY, professeur d'enseignement technique, demeurant 69, rue des Saules LIBOURNE (Gironde)
- Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, expert comptable, demeurant 69, rue des Saules LIBOURNE (Gironde)
- Monsieur SALEUR Alain, cadre comptable, demeurant 11 rue Michelet BEGLES (Gironde)
- Monsieur ZINNATO Jacques, expert comptable, demeurant 8 bis, rue Marca PAU (Pyrénées Atlantiques).

ont établi et signé les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaires.

## ARTICLE 1 : FORME

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, exclusivement l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elles peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.

La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Il convient de rajouter le paragraphe suivant à l'article 06 :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1990 le capital social a été porté à la somme de 804 200 frs par apport effectué par Monsieur PEYRAT-ARMANDY René des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| - fonds de commerce (clientèle)  | 2 745 600      |
| - matériel et mobilier de bureau | 89 834         |
| - matériel informatique          | 10 937         |
| - agencements                    | <u>131 996</u> |

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| Total des actifs apportés | 2 978 367 |
|---------------------------|-----------|

|          |         |
|----------|---------|
| Emprunts | 206 450 |
|----------|---------|

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Actif net apporté | 2 771 908 |
|-------------------|-----------|

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Montant arrondi à | 2 771 000 |
|-------------------|-----------|

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René 5 542 actions de 100,00 frs chacune entièrement libérées.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 123 000 euros. Il est divisé en 8 042 actions de 15,29 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 01 à 8 042.

#### Liste des associés

La société membre de l'Ordre communique **annuellement** aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les dettes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. **Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.**

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

\* Société anonyme PEYRAT-ARMANDY René.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 33500 LIBOURNE 90 cours des Girondins

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 90 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Pour la constitution de la société, il est apporté une somme de 250 000,00 francs correspondant à 2 500 actions de 100 frs de nominal, toutes numéraires, composant le capital social, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci après par :

- Mr CHABRIER Christian pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Mr DUCHER Noel pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Mr MAITRE Jean Michel pour la somme de 20 000 F libéré pour 10 000 F
- Mme CHABRIER Marie Cl. pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Mr PEYRAT-ARMANDY pour le somme de 227 500 F libéré pour 113 750 F
- Mr SALEUR Alain pour la somme de 500 F libéré pour 250 F
- Monsieur ZINNAT Jacques pour la somme de 500 F libéré pour 250 F

Total 250 000 F libéré pour 125 000 F

La somme de 250 000,00 frs correspond à 2 500 actions de 100 frs de nominal chacunes, souscrites et libérées à concurrence de 125 000,00 frs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit du Nord de LIBOURNE compte n° 138055.....

.../...

RPA  
JMM.  
M  
me  
gr  
ce

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est cependant précisé que la majorité des actions doit toujours être détenue par les experts comptables

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit, redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre, le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une souscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des transferts. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maître de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un actionnaire, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tous nantissements d'actions au profit d'un tiers.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions fixées ci dessus.

#### ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables inscrits au Tableau.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. Sont nommés premiers administrateurs : Monsieur CHABRIER Christian, Monsieur MAITRE Jean-Michel et Monsieur PEYRAT-ARMANDY René.

.../...

RPA

JMM

MCB  
H  
gr  
A

Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

D'autre part, le président doit être obligatoirement un expert comptable.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les **experts-comptables membres de la société**. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Monsieur Philippe COQUEREAU est nommé commissaire aux comptes et Monsieur Georges COQUEREAU commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son

nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentant légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

#### ARTICLE 19 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de une année, qui commence le 01 Octobre et finit le 30 Septembre.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ladite société et se terminera le 31 décembre 1986.

#### ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

.../...

- RPA  
JMN  
N  
MCS  
Y2  
G

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### ARTICLE 22 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 23 : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 24 : ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, soussigné en date du 18 octobre 1985, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par lesdits engagements figurant dans les deux états ci dessus mentionnés.

#### ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

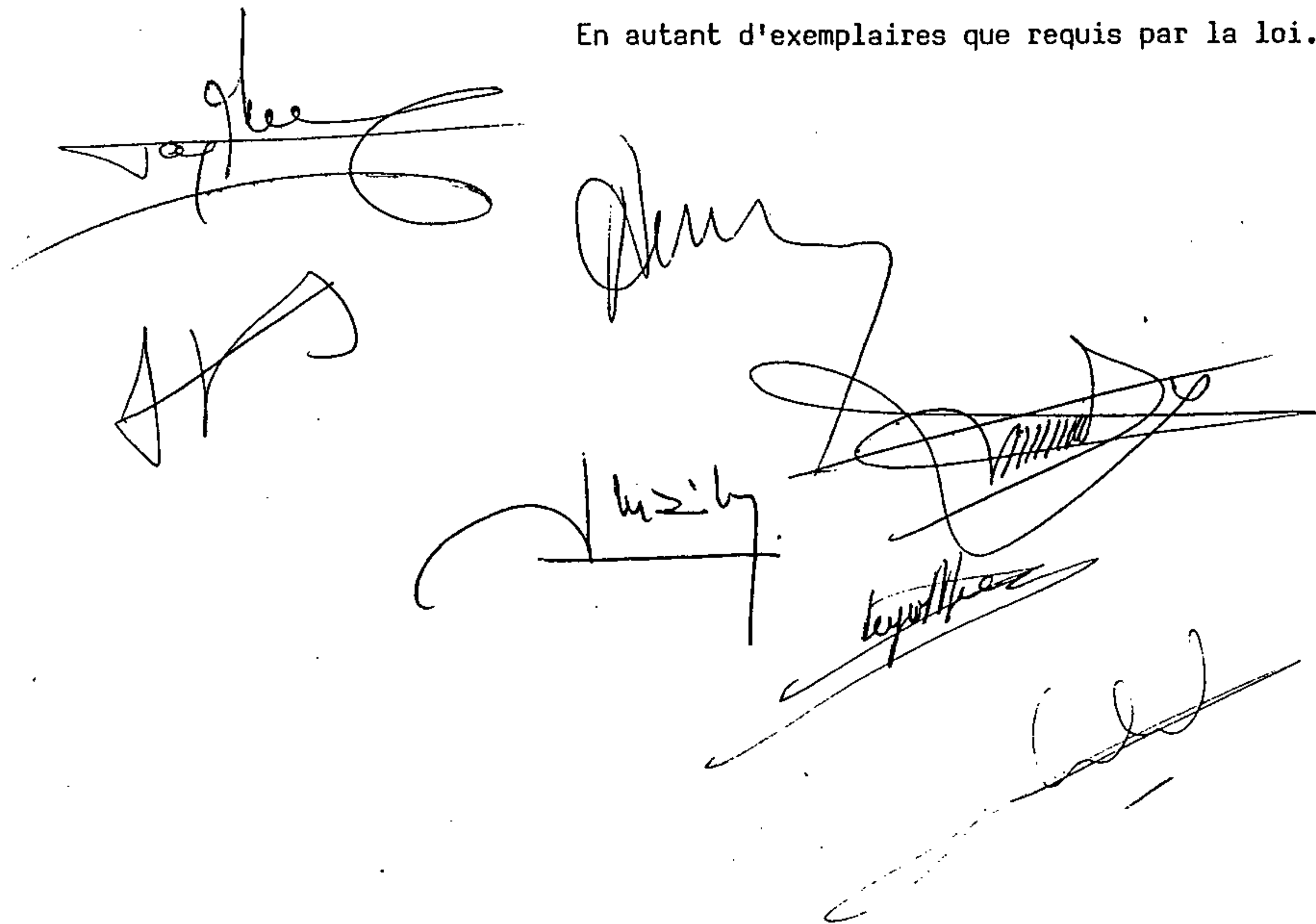
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie  
des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIBOURNE, le 18 octobre 1985

En autant d'exemplaires que requis par la loi.



The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Glee' with a large flourish. Below it is a stylized initial 'H'. In the center, there is a signature that looks like 'Muzily' with a horizontal line underneath. To the right of 'Muzily' is a large, complex signature with many loops. Below that is a signature that appears to be 'Leyd' with a horizontal line underneath. At the bottom right, there is a signature that looks like 'Leyd' with a horizontal line underneath.